

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : 14/01/2015

11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le QUATORZE
JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

composé de Mada présidente du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assistée de Madam greffière stagiaire en pré-affectation sur
poste,

en présence de Monsi vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE INTERVENANTE :

La société dont le siège est sis 3
prise en la personne de son représentant légal

Non comparante, représentée par avocat au barreau de
Paris (t

ET

Prévenu

Nom

né le

Nationalité

Situation familiale

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS (toque C.2080)

Prévenu du chef de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS 1.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées in limine litis par Maître ATTAL Ingrid, conseil de [redacted].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madam [redacted],

assistée de Madame [redacted], greffière stagiaire en pré-affectation sur poste et en présence de M [redacted], substitut

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 [redacted]

Le délibéré a été prorogé au [redacted]

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame _____, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assistée de Madame _____, greffière stagiaire en pré-affectation sur poste, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience de _____ a été notifiée _____ par un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du _____, le tribunal a ordonné d'office le renvoi de l'affaire, pour surcharge de l'audience, à l'audience _____

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

_____ le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, négligence, inattention, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois, en l'espèce _____ sur les personnes de _____, avec cette circonstance qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce :]

faits prévus par ART.222-20-1 3°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que le moyen de nullité soulevé au motif qu'il n'a p _____ 1 _____ : comme " _____ en vertu _____,

_____ sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, porte grief aux droits de la défense en ce que cette omission laisse un doute sur la fiabilité des résultats de l'analyse de sang, fondement partiel de la prévention.

Toutefois, il ressort de la procédure que le prévenu a, par maladresse, imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures avec une incapacité totale de travail inférieure à 3 mois sur les personnes

présentant alors ; qu'ainsi l'infraction de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à 3 mois est constituée à l'encontre du prévenu ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS commis le

constituent en réalité les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés ; sous la prévention de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR de ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la profession du prévenu, justifie la non-inscription de la présente condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

RECOIT l'exception de nullité soulevée in limine litis par Maître ATTAL Ingrid, conseil de , conc e.

REQUALIFIE les faits de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS commis le et reprochés à

en

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (et,

faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

DÉCLARE _____ **coupable** des faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis

PRONONCE à l'encontre de _____ d la suspension de son permis de conduire pour une durée de _____ ;

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de _____ de la condamnation prononcée.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme

